



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CONF.26/7
21 mai 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Amendements au projet de convention présentés par la délégation polonaise

1. Intituler la convention comme suit : "Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales internationales en droit (commercial) privé".
2. Rédiger comme suit l'article premier : "Chacun des Etats contractants reconnaît la validité des clauses compromissoires dont sont convenues des personnes physiques résidant dans des Etats contractants différents ou des personnes morales qui ont leur domicile principal ou subsidiaire dans des Etats contractants différents, par lesquelles les parties à un contrat conviennent de soumettre à l'arbitrage tout litige qui surgirait à propos dudit contrat et qui porterait sur des questions commerciales ou sur toute autre question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage, que l'arbitrage doive ou non avoir lieu dans un pays de la juridiction duquel aucune des parties ne relève. Chaque Etat contractant se réserve le droit de limiter l'obligation susmentionnée aux contrats considérés comme commerciaux par son droit national. Tout Etat contractant qui se prévaut de ce droit en donnera avis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour que les autres Etats contractants puissent en être informés".
3. A l'alinéa b) de l'article III, supprimer les mots : "et notamment que son exécution n'ait pas été suspendue".
4. Rédiger comme suit le paragraphe 1 de l'article VII : "La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification de tous les Etats".
5. Au paragraphe 1 de l'article VIII, supprimer les mots "visés à l'article VII".
6. Après l'article X, ajouter un nouvel article ainsi conçu : "Le Protocole relatif aux clauses d'arbitrage signé à Genève en 1923, et la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à Genève en 1927, sont abrogés d'office pour les Etats Parties à la présente Convention".